

<http://www.fortcoulonge.qc.ca/Financement-des-depenses-relatives-au-budget-operationnel-pour-les-services>



Financement des dépenses relatives au budget opérationnel pour les services

- Documents - Règlements municipaux -



Date de mise en ligne : jeudi 24 janvier 2019

Copyright © Village de FORT-COULONGE - Tous droits réservés

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-243

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-231

RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AU BUDGET OPÉRATIONNEL POUR LES SERVICES SUIVANTS :
AQUEDUC, ÉGOUT, ORDURE (DÉCHETS DOMESTIQUES), RECYCLAGE, SÉCURITÉ PUBLIQUE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE, LOISIRS & CULTURE

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres de conseil présent reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;
2. Afin de pourvoir au dit paiement de ces services, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé annuellement, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation suffisante à l'égard de tous les immeubles (incluant les institutions religieuses et les OSBL), des unités d'évaluation desservies par ce service ;
3. Cette compensation est répartie entre eux, selon le mode d'unités imposables. La valeur d'une unité est déterminée par le montant annuel des sommes nécessaires prévues dans le budget pour assurer lesdits services ;
4. Cette valeur d'une unité est par la suite multipliée par le nombre d'unités attribuées à l'immeuble, selon son usage, ce qui détermine le montant de la compensation selon le tableau suivant :

Retrait « Neige »
2018-02-030

Catégorie de bâtiment	Unité imposable correspondante		
Catégorie de bâtiment	AqueducÉgout	OrdureRecyclage	SécuritéLoisir & Culture
RÉSIDENTIEL (Selon les unités de logement) 1 à 20			
Bureau d'affairesDans une résidence	.50	.25	.25
Salon de coiffure, esthétique, animalerieDans une résidence	.75	.30	.30

Financement des dépenses relatives au budget opérationnel pour les services

Service de garde en milieu familial	.75	.30	.30
COMMERCIAL			
HÉBERGEMENT			
Hôtel	1 + .50/unité	5	7
Maison de retraite-résidence chambre et pension	1 +.50/unité	1 + .50/unité	1+.50/ unité
Gîtes	1+.50/unité	1 +.50/unité	1+.50/unité
RESTAURATION			
Restaurant-Casse-croute	1.5	1.50	1
Bar -Taverne	2	1.25	1
Centre de Congrès	4	3	3
VENTE PRODUITS			
Épicerie	1.5	4.75	1
Dépanneur	1	1	1
Variété	1	1	1
VENTE SERVICES			
Atelier - Entrepôt(débosselage, menuiserie)	1	.50	.50
Buanderie	3	3	3
Centre médical	1.5	1	1
Commerce	1.5	1	1
Cordonnerie	1	1	1
Garderie	2	2	1
Radio communautaire	1.5	1	1
Salle de billards	1.5	1	1
Salle St-Pierre	3	2.5	2.5
Salle St-Andrews	1	1	1
Salon funéraire	1.5	1	1
Théâtre	1	1	.50

Financement des dépenses relatives au budget opérationnel pour les services

RÉCRÉATIF ET LOISIRS& CULTURE			
Aréna	3	2.5	2.5
Club Age d'Or	2	1	1
Club des Lions	2	1	1
Organisme sans But lucratif (OSBL)	1	1	1
INSTITUTIONS			
Institutions financières	1.5	1	1
Institutions religieusesÉglises et Couvent	1	1	1
Cimetière Presbytérien	1.5	0	0
Bureau de poste	1.5	1.5	1
TERRAINS VAGUES			
Terrains vagues desservis	.50		

Ajout 2018-02-030 4.1 Pour déterminer le montant annuel pour assurer le service de déneigement, celui-ci est multiplier par un la sommes nécessaires prévues dans le budget adoptée pour chaque année financière pour chaque unité d'évaluation incluant les terrains vacants desservis par une voie publique ;

5. La compensation exigée en vertu du présent règlement, dans tous les cas, est payable par le propriétaire de l'immeuble ;
6. La perception du tarif de compensation se fait de la même manière que celle relative aux taxes foncières municipales ;
7. Tout solde impayé de la compensation porte intérêt au même taux que celui fixé par les taxes municipales ;
8. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et toute modification aux règlements antérieurs adoptés par résolution du conseil concernant les règlements numéro 160, le règlement 99-188, le règlement 2009-209 et leurs annexes ;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Fort-Coulonge, lors de la séance du 7 février 2018.

AVIS DE MOTION	2018-01-10
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2018-02-07

Financement des dépenses relatives au budget opérationnel pour les services

RÉSOLUTION NO. :	2018-02-030
ENTRÉE EN VIGUEUR	2018-02-07

Gaston Allard
Maire

Mme Renée Lance
Directrice générale adjointe